

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°56/2024 portant
réglementation de stationnement
et de circulation***

Le Maire de la commune de COURPIERE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 et n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande en date du 25 mars 2024, formulée par l'entreprise DEMENAGEMENTS RIVALIER, 3 rue Gutenberg ZI Les Pradeaux 63360 Gerzat, pour effectuer un déménagement au n°2 Rue Desaix à Courpière pour le compte de Mme DE MICHELENA;

Considérant que pour permettre ce déménagement par l'entreprise DEMENAGEMENTS RIVALIER n°2 Rue Desaix à Courpière, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de sa réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 29 mars 2024, de 08h00 à 14h00, l'entreprise DEMENAGEMENTS RIVALIER est autorisée à procéder à un déménagement au n°02 Rue Desaix à Courpière, nécessitant l'utilisation d'un monte-charge.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, le stationnement sera interdit devant les n°02 à n°8 Rue Desaix pour être réservé aux véhicules servant au déménagement. En cas de nécessité, les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner sur la voie de circulation. Ainsi, la Rue Desaix sera coupée et établie à double sens de circulation pour les riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par le demandeur à savoir l'entreprise DEMENAGEMENTS RIVALIER, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de ce déménagement, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Madame le Brigadier-chef principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 25 mars 2024

Le Maire
Laurent

